

Des intervenants à l'école

Pour quoi faire ?



Quelques rappels

Dans le premier degré, les enseignants sont polyvalents.

Les programmes de l'école primaire ne nécessitent pas d'être un spécialiste ou d'avoir recours à un spécialiste pour être traités (sauf certaines APS).

L'intervention extérieure doit s'inscrire dans un cadre précis et défini.

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm?cid_bo=118162

Le fonctionnement de l'école: Les intervenants extérieurs

<https://eduscol.education.fr/document/41911/download>

Ainsi, la
collaboration
est justifiée pour

- ❑ Apporter une expertise technique ou artistique complémentaire des compétences de l'enseignant
- ❑ Utiliser certains équipements spécifiques
- ❑ Assurer le taux d'encadrement et la sécurité

Qui peut enseigner les APS dans le cadre de l'école ?

- Les enseignants des écoles
- Les conseillers et éducateurs territoriaux (ETAPS)
- Les éducateurs sportifs titulaires d'un BEES (Brevet d'État d'Éducateur Sportif)
- A titre exceptionnel : les bénévoles agréés sur la base d'une compétence

Les différents types d'intervention

- Les intervenants peuvent être rémunérés ou bénévoles

- Leurs interventions peuvent être régulières ou ponctuelles

[Site de référence mission EPS 37:](https://pedagogie.ac-orleans-tours.fr/enseignement_et_pedagogie_par_departement/enseignement_et_pedagogie_37/eps37/)

https://pedagogie.ac-orleans-tours.fr/enseignement_et_pedagogie_par_departement/enseignement_et_pedagogie_37/eps37/

Les différents domaines d'interventions



- Les activités physiques avec encadrement renforcé



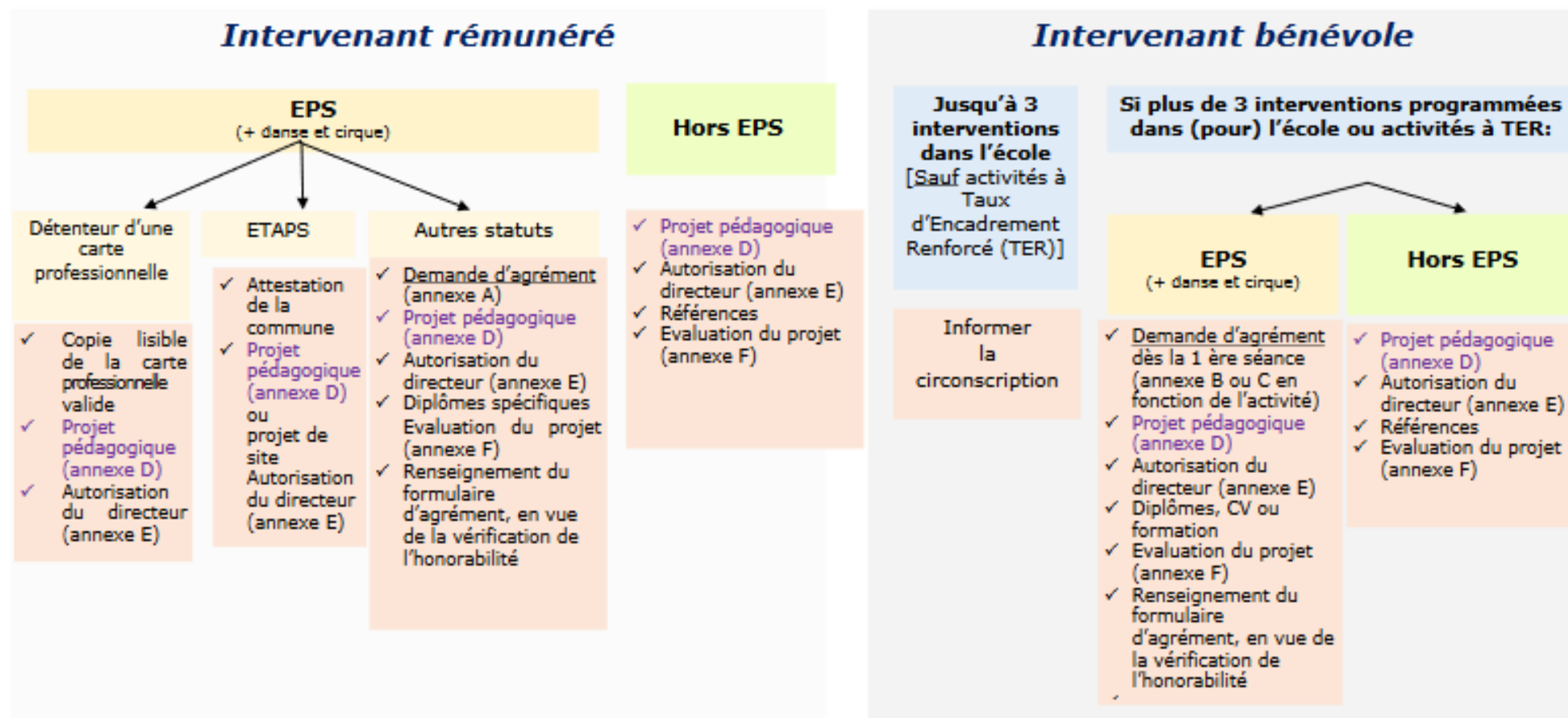
- Les autres activités physiques



- Les activités artistiques et culturelles



Quelle démarche suivre pour bénéficier d'une co-intervention ?



- Demande d'agrément d'intervenant rémunéré (EPS) : annexe A, à faire parvenir à la circonscription
- Demande d'agrément d'intervenant bénévole (EPS): annexe B ou annexe C en fonction de l'activité, à TER ou non, à faire parvenir à la circonscription
- **Projet pédagogique : annexe D**, à faire parvenir à la circonscription pour étude par le conseiller pédagogique et le conseiller pédagogique départemental en charge de la discipline, puis pour avis de l'IE

Aucune activité ne doit démarrer sans le retour d'un avis favorable concernant le projet pédagogique et sans retour de la demande d'agrément pour l'EPS.

- Autorisation du directeur : annexe E, à faire parvenir à la circonscription
- Evaluation du projet : annexe F, à faire parvenir à la circonscription (**rappel**: pas de reconduction d'intervention sans évaluation de la précédente)

Le principe de l'agrément

- ❑ Toute intervention extérieure à l'école donne lieu à une procédure particulière
- ❑ Il s'agit de la vérification de la carte professionnelle ou de l'agrément (après vérification de l'honorabilité) du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.
- ❑ Validité d'un agrément : l'année scolaire ou moins (durée du projet)

Les conditions nécessaires à l'autorisation d'intervention en milieu scolaire avec carte pro

L'existence d'un projet d'apprentissage co-construit

La qualification (ou le statut) de l'intervenant extérieur

La participation éventuelle, pour les nouveaux intervenants, à cette formation départementale.

Les principes de co enseignement

- Le recours à un intervenant résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants.
- Cette intervention doit correspondre à un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique.
- L'intervention est complémentaire de l'enseignement dispensé par l'enseignant, sans jamais se substituer à lui.
- Cette aide est toujours placée sous la responsabilité des enseignants pour la conduite d'activités.

Circuit avec carte professionnelle

- Tout détenteur de carte professionnelle à jour est considéré comme agréé.
- Vérification par les CPC sur le site EAPS
<https://eaps.sports.gouv.fr>
- Projet pédagogique co construit, transmis par l'école à l'IEN de circonscription.
- Validation du projet pédagogique par l'IEN de la circonscription
- Retour du projet pédagogique (annexe D) dans l'école, archivage dans les services de la DSDEN et en circonscription.

Procédures d'agrément (pas de carte pro)

- Transmission du formulaire employeur à l'IEN de la circonscription, avec copie du diplôme (Brevet d'État)
- Vérification de l'honorabilité
- Projet pédagogique et tableau récapitulatif des intervenants autorisés à intervenir dans l'école, transmis par le Directeur à l'IEN de la circonscription.
- Validation du projet pédagogique par l'IEN de la circonscription
- Décision du Directeur Académique
- Retour du formulaire d'agrément dans l'école archivage dans les services de la DSDEN et en circonscription.

Statuts ou qualifications requises pour les intervenants rémunérés

- Éducateur ou Conseiller territorial des APS (ETAPS) pour l'enseignement de toutes les disciplines, y compris la natation.

Rq: Seuls les ETAPS titulaires recrutés avant le 11 octobre 2012 peuvent encadrer la natation scolaire sans avoir le titre de MNS. Après cette date, ils doivent posséder le titre de MNS pour encadrer.

- Le BEESAN, pour l'enseignement de la natation
 - Le BEES dans la spécialité de l'APS
 - Le BIAC pour le cirque
 - Le DE de danse ou CV attestant de références en tant que danseur, compétences pédagogiques, participation à des formations « danse à l'école »....
-
- Pour toute intervention ponctuelle ou régulière
<https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>
Texte de référence: Encadrement des APS Bulletin officiel n 34 du 12 octobre 2017

Qualifications
requis pour
les intervenants
bénévoles,
activités à
taux
d'encadrement
renforcé

BEES dans la spécialité de l'APS

Cyclo : participation à une réunion d'information organisée par le CPC EPS et un test pratique organisé par les enseignants

Natation (piscines d'été) : participation obligatoire à une formation organisée par la mission EPS

Activités aquatiques en maternelle : participation à une réunion d'information organisée par le CPC EPS.

Formulaire à utiliser selon courriers IA employeur/directeurs

Intervenants bénévoles Activités à taux renforcé	Intervenants bénévoles Autres activités	Intervenants rémunérés
Natation/activités aquatiques et cyclo : <u>Annexe B Cyclo</u> <u>Annexe B Bis</u> (Natation..) <u>Annexe B Ter</u> (Maternelle)	<u>Annexe C</u>	<u>Annexe A</u> (à remplir par l'employeur)
	<u>Annexe D</u> (projet pédagogique)	<u>Annexe D</u> (projet pédagogique) sauf ETAPS
	<u>Annexe E</u> (tableau des intervenants)	<u>Annexe E</u> (tableau des intervenants)
		Évaluation du projet <u>annexe F</u>

Le degré de technicité requis pour mener des actions auprès des élèves de l'école maternelle ne justifie pas le recours à des intervenants extérieurs spécialisés. Les enseignants développent auprès des élèves les patrons moteurs de base, indispensables à la construction du schéma corporel. Les interventions dans les activités non TER sont donc à proscrire.

Toutefois, compte tenu de la nature de certaines activités, la présence d'un intervenant extérieur peut se justifier : elle est liée à un **projet dans des milieux particuliers** (activités aquatiques, patinage, poney)

Pour les activités artistiques ainsi que les activités encadrées par les ETAPS, un projet touchant l'ensemble d'une école pourrait être validé à condition que ce travail d'exploration se prolonge par un projet d'apprentissage en motricité, mené par l'enseignant.

→ **Les interventions devraient se limiter à un seul projet EPS annuel, hors natation.**

Cf. [le guide des intervenants](#) mission EPS 37

Cadre des
interventions
à l'école
maternelle

Au cycle 2, l'aide d'un intervenant peut se concevoir pour **les activités EPS suivantes** : cirque, danse, activité gymnique, natation, patinage sur glace, équitation et autres activités selon un projet envisagé dans l'école (santé, développement durable, parcours éducatifs)

→ **Les interventions devraient se limiter à 2 projets EPS annuels si possible dans des champs d'apprentissage différents (dont un seul avec déplacement égal ou supérieur au temps d'activité), hors natation.**

C'est au cycle 3, que **des partenariats avec les comités départementaux des fédérations sportives** (foot, rugby, karaté, golf ...) trouvent leur place.

→ **Les interventions devraient se limiter à 3 projets annuels si possible dans des champs d'apprentissage différents, à raison d'un projet maximum avec intervenant par trimestre, hors natation.**

Cadre des interventions à l'école élémentaire

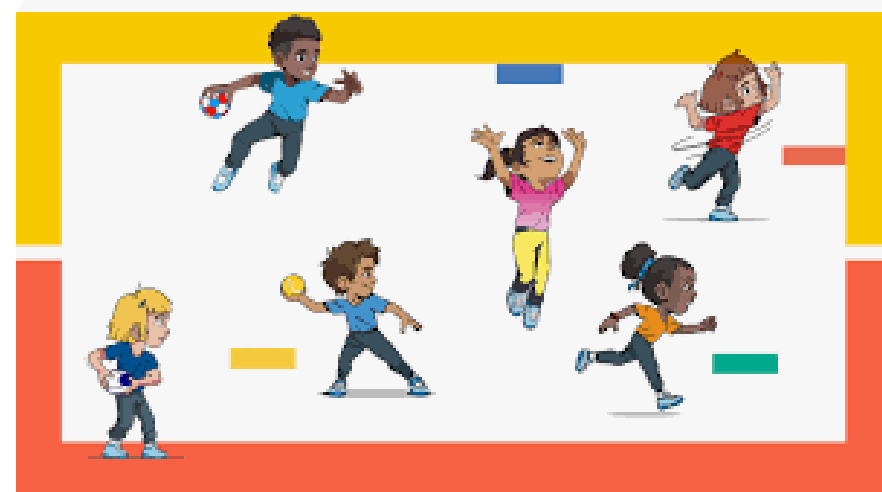
Cf. [le guide des intervenants](#) mission EPS 37

Cas particulier des ETAPS

- ❑ Leurs interventions sont à privilégier au cycle 2 et 3, à raison toujours d'un projet par période maximum.
- ❑ Dans la mesure du possible, il est conseillé d'élaborer un projet pédagogique DSDEN –partenaire afin d'équilibrer les activités par champ d'apprentissage et de définir les objectifs, contenus et évaluations.

Le dispositif 30 minutes d'activité physique quotidienne

- ❑ En plus de l'EPS (3h hebdomadaire)
- ❑ Activités variées, adaptées au contexte de chaque école
- ❑ Activités fractionnées, combinées sur les différents temps scolaires, mais aussi périscolaires
- ❑ Possible sur les temps de récréation



Activité physique et sédentarité :
une synthèse vulgarisée des
nouvelles recommandations

MERCI